



ARRETE MUNICIPAL N° 15/2025
portant permission de voirie sur le domaine public

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 17 février 2025 de la société RESONANCE - FIRALP 1325 avenue de Lossburg 69480 ANSE, afin d'effectuer des travaux d'aiguillage de conduite dans le cadre du déploiement du réseau privé métropolitain (RPM)

ARRETE

Article 1 : À compter du 10 mars 2025, et pour une durée de deux mois, la société RESONANCE – FIRALP est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune, route de Plappeville, Grand' rue et route de Metz.

Article 2 : La mise en place de la signalisation de police temporaire est à la charge de l'intéressé ainsi que le maintien en état de fonctionnement du dispositif mis en place.

Article 3 : L'entreprise intervenante a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra prendre toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : L'entreprise intervenante sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourraient survenir sur le trottoir et la chaussée pendant la durée du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux Chênes
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le Responsable de la Société RESONANCE - FIRALP

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 21 février 2025

Xavier BRIER,
Adjoint au Maire délégué à la Prévention et la
Sécurité



